

Extension du bâtiment principal de la Délégation Régionale Occitanie de l'IRD (34)



Maîtrise d'ouvrage :

IRD - Délégation Régionale Occitanie
911, avenue Agropolis - Montpellier 34394
Tél : 04 67 41 61 00



Maîtrise d'oeuvre :

Architecte mandataire



Tessier Portal architectes
1, rue Fontaine du Pila St Gély - Montpellier 34000
Tél : 04 67 72 52 37
Mail : contact@tessierportal.com / nathalie@tessierportal.com / treust@tessierportal.com

Architecte co-traitant



Architecture Environnement
1, rue Fontaine du Pila St Gély - Montpellier 34000
Tél : 04 67 34 04 27
Mail : archi.environnement@gmail.com / lounagorak.ae@gmail.com / regismeguinae@gmail.com

BET TCE



GROUPE OCD
Tél : 05 65 87 00 68
Mail : contact@groupeocd.com

BET QEB



PLUS DE VERT
Tél : 09 51 00 48 09
Mail : plusdevert@plusdevert.fr / laurent.faravel@plusdevert.fr

BET GD CUISINE



RUBIO
Tél : 06 11 51 21 89
Mail : restauconcepteur@rubiofrederic.fr

PAYSAGISTE



KANOPE
Tél : 06 15 14 17 29 / 06 11 27 71 01
Mail : agence@kanope.fr / ludovic@kanope.fr / pierre@kanope.fr

ACOUSTIQUE



ATELIER ROUCH
Tél : 04 67 56 65 80
Mail : contact@atelier-rouch.com

CCTP LOT 00 - CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

DCE

Date : 27.03.2026

Indice : B

Sommaire

1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION - REGLEMENTS - LOTS	4
1.1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION	4
1.1.1 Opération	4
1.2 PARTICULARITE DE L'OPERATION	4
1.2.1 Niveau de performance énergétique	4
1.2.2 Performance énergétique	4
1.3 INTERVENANTS	5
1.3.1 Maître d'ouvrage	5
1.3.2 Architecte mandataire	5
1.3.3 Architecte co-traitant	5
1.3.4 Bureau d'études Tout Corps d'Etats	5
1.3.5 Bureau d'études énergie environnement	5
1.3.6 Bureau d'études Cuisine	5
1.3.7 Paysagiste	6
1.3.8 Bureau d'études acoustiques	6
1.3.9 Bureau de contrôle	6
1.3.10 Coordonnateur SPS	6
1.4 CONNAISSANCE DES LIEUX	6
1.4.1 Connaissance des lieux	6
1.5 DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS	6
1.5.1 Nomenclature des lots	6
1.6 PLANNING - INSTALLATION - ORGANISATION ET INTERVENANTS CHANTIER	7
1.6.1 Planning	7
1.6.2 Réunion de chantier	7
1.6.3 Coordination en matière de Sécurité, d'hygiène et de Protection de la Santé	7
1.6.4 Contrôle Technique	8
1.6.5 Installations communes	8
1.6.6 Panneau de chantier	8
1.6.7 Cantonnement de chantier	8
1.6.8 Branchements en eau	9
1.6.9 Branchements électriques	9
1.6.10 Téléphones	9
1.6.11 Nettoyage	9
1.6.12 Sanitaires de chantier	10
1.6.13 Installation de chantier, clôtures accès, etc.	10
1.6.14 Trait de niveau	10
1.6.15 Protection collective	10
1.6.16 Bruits de Chantier	11
1.7 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHES	11
1.7.1 Marchés publics	11
1.7.2 Types de marchés " à prix global forfaitaire "	11
1.8 REGLEMENTATIONS GENERALES	12
1.8.1 Obligation de respect de la réglementation	12
1.8.2 Obligation de respect de la réglementation REP	12
1.8.3 Textes législatifs et textes réglementaires	12
1.8.4 Textes et règlements généraux	12
1.9 REGLEMENTATIONS TECHNIQUES	13
1.9.1 Marchés publics	13

Sommaire

1.9 2	Caractère contractuel des DTU/CCTG	13
1.9 3	Autres documents contractuels	14
1.9 4	Normes	14
1.9 5	Règles de calcul non DTU	14
1.9 6	Documents du CSTB	14
1.9 7	Avis techniques	14
1.9 8	Procédure ATEx	15
1.9 9	Règles ou recommandations professionnelles	15
1.9 10	Avis de chantier	15
1.9 11	Règles ou prescriptions de mise en oeuvre	15
1.9 12	Agréments ou procès-verbaux d'essais	15
1.10	REGLEMENTATION EUROPEENNE	15
1.10 1	Directive " Produits de construction "	15
1.10 2	Normes harmonisées	17
1.10 3	Règles de calcul " Eurocodes "	17
1.10 4	Réaction au feu des matériaux " Euroclasses "	18
1.11	MATERIAUX ET PRODUITS	18
1.11 1	Nature et qualité des produits en général	18
1.12	CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
1.12 1	Produit défini par le maître d'oeuvre par une marque nommément désignée "ou équivalent"	19
1.13	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	20
1.13 1	Responsabilité de l'entrepreneur	20
1.14	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	20
1.14 1	CCTP	20
1.15	REGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITES DANS LES CCTP	20
1.15 1	Connaissance des réglementations et des documents contractuels	20
1.15 2	Dates de prise d'effet des CCTG, DTU, normes, etc.	21
1.16	CONTENU DU PRIX DU MARCHE	21
1.16 1	Contenu du prix du marché	21
1.17	REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE	22
1.17 1	Réaction au feu des matériaux et produits	22
1.17 2	Comportement au feu des ouvrages	22
1.18	REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS	22
1.18 1	Sécurité et protection de la santé sur les chantiers	22
1.18 2	Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements	23
1.18 3	Sécurité des ouvriers contre les chutes	23
1.19	DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA	23
1.19 1	Généralités	23
1.19 2	Prestations prises en charge par le compte PRORATA	24
2	SPECIFICATIONS TECHNIQUES A TOUS LES LOTS	25
2.1	PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	25
2.1 1	Prestations à la charge des entreprises	25
2.1 2	Dossier d'Ouvrages Exécutés	26
2.2	DEMARCHES ET AUTORISATIONS	26
2.2 1	Démarches et autorisations	26
2.3	LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT	26
2.3 1	Liaisons entre les corps d'état	26
2.4	RECEPTION DES SUPPORTS	27

Sommaire

2.4 1 Réception des supports	27
2.5 MESURES ET TRAIT DE NIVEAU	27
2.5 1 Mesures	27
2.5 2 Mesures	27
2.5 3 Traits de niveau	27
2.6 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION " SECURITE INCENDIE "	28
2.6 1 Conformité à la réglementation " sécurité incendie "	28
2.7 ECHANTILLONS	28
2.7 1 Échantillons	28
2.8 ELEMENTS MODELES	28
2.8 1 Éléments " modèles "	28
2.9 REGLES D'EXECUTION GENERALES	28
2.9 1 Règles d'exécution générales	28
2.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX	29
2.10 1 Généralités	29
2.10 2 Responsabilité de l'entrepreneur	29
2.10 3 Agréments - Essais - Analyses	29
2.11 RESERVATIONS - PERCEMENTS - REBOUCHAGES - SCHELLEMENTS - RACCORDS	29
2.11 1 Prescriptions générales	29
2.11 2 Réservations au coulage et / ou à la préfabrication	30
2.11 3 Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage	30
2.11 4 Canalisations incorporées au coulage	30
2.11 5 Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations	30
2.11 6 Perçements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton	30
2.11 7 Tranchées - Gaines - dans des maçonneries et cloisons	31
2.11 8 Scellements	31
2.11 9 Rebouchages	31
2.11 10 Fourreaux	31
2.11 11 Raccords	31
2.11 12 Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé	31
2.11 13 Respect des isollements phoniques	32
2.12 FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES	32
2.12 1 Fixations des ouvrages sur chevilles	32
2.13 PROTECTION DES OUVRAGES	32
2.13 1 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages	32
2.14 NETTOYAGE DE CHANTIER	33
2.14 1 Nettoyage de chantier	33
2.15 REMISE EN ETAT DES LIEUX	33
2.15 1 Remise en état des lieux	33
2.16 REMISE DES OFFRES	33
2.16 1 Remise des prix	33

1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION - REGLEMENTS - LOTS

1.1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION

1.1 1 Opération

La présente opération, pour le compte de l'IRD, a pour objet l'extension du bâtiment principal de la Délégation Régionale Occitanie de l'IRD.

Ce projet situé sur la commune de Montpellier (34 000) comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle décomposées comme suit :

Tranche Ferme :

- La construction d'un bâtiment en R+2 dit "EXTENSION"
- La construction d'une SUR-ELEVATION en L au dessus d'une aile existante en RdC
- Le remplacement de l'ensemble des étanchéités de toitures existantes du site

Tranche Optionnelle 1 :

- Le réaménagement en RdC et R+1 de l'aile "restauration"

1.2 PARTICULARITE DE L'OPERATION

1.2 1 Niveau de performance énergétique

Les entreprises titulaires devront fournir, avant la réception des travaux, au Maître d'Œuvre, un dossier complet pour la conformité à la RE 2020. Ce dossier comportera les éléments suivants :

- Attestation de mise en œuvre pour le dit chantier des différents matériaux et produits
- Les fiches techniques des différents matériaux et produits mis en œuvre
- Si besoin, les certificats ACERMI en cours de validité du ou des produits isolants mis en œuvre ainsi que leurs quantités et leurs localisations.

La conformité aux exigences minimales de la RE 2020 implique :

- Le respect de toutes les exigences dans la mise en œuvre de tels produits, en respectant toutes les obligations et réglementations applicables, afin d'obtenir les niveaux de performance requis.
- L'obligation de l'obtention du résultat recherché, de satisfaire aux performances demandées; à ce titre de nombreux contrôles sur la perméabilité des ouvrages, et sur leur conformité à l'ensemble des règles de construction seront effectués, à tous les stades de la réalisation des travaux.

Il est rappelé que tout ouvrage non conforme aux exigences fixées ci-dessus ou ne répondant pas aux niveaux de performance requis seront impérativement repris (déconstruction/reconstruction) ou remplacés, et ce, jusqu'à l'obtention des niveaux de qualité requis.

Les entreprises soumissionnaires prendront en compte les notes de calcul RE 2020 jointe au DCE tant sur la partie thermique que la partie carbone pour remettre leurs offres.

1.2 2 Performance énergétique

L'étude thermique réalisée par le BET Plus de Vert pour les bâtiments projetés est jointe au dossier de consultation des entreprises (DCE). L'ensemble du projet sera conforme aux exigences demandées. Les entreprises devront réaliser leur travaux de façon à respecter le critère de perméabilité à l'air inférieure ou égale à:

* **1.70m³/h/m² sous un écart de pression de 4 Pa. pour le bâtiment Extension**

* **1.70m³/h/m² sous un écart de pression de 4 Pa. pour le bâtiment Surélévation**

Le Maître de l'Ouvrage fera réaliser par un prestataire indépendant, reconnu et qualifié QUALIBAT 8711, des tests d'étanchéité à l'air visant à valider la qualité de mise en œuvre de l'enveloppe du/des bâtiments pour respecter les objectifs indiqués.

...Suite de "1.2.2 Performance énergétique..."

un premier test à l'achèvement du clos couvert + isolation pour détecter toute fuite d'air avec reprise des points non conformes par l'attributaire des ouvrages concernés, et un second test à l'achèvement du second oeuvre pour détecter toute détérioration de l'enveloppe précédemment contrôlée. Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu.

1.3 INTERVENANTS

1.3.1 Maître d'ouvrage

IRD - Délégation Régionale Occitanie
911, avenue Agropolis
34394 MONTPELLIER
Tel : 04-67-41-61-00

1.3.2 Architecte mandataire

Tessier Portal architectes
1, rue Fontaine du Pila St-Gély
34000 MONTPELLIER
Tel : 04-67-72-52-37
Email : contact@tessierportal.com

1.3.3 Architecte co-traitant

Architecture Environnement
1, rue Fontaine du Pila St-Gély
34000 MONTPELLIER
Tel : 04-67-34-04-27
Email : archi.environnement@gmail.com

1.3.4 Bureau d'études Tout Corps d'Etats

Groupe OCD
16, avenue des Glycines
12850 ONET-LE-CHATEAU
Tel : 05-65-87-00-68
Email : contact@groupeocd.com

1.3.5 Bureau d'études énergie environnement

Plus de Vert
520, avenue de St-Sauveur
34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
Tel : 09-51-00-48-09
Email : plusdevert@plusdevert.fr

1.3.6 Bureau d'études Cuisine

Frédéric Rubio
29, avenue de Montpellier
34470 PEROLS
Tel : 06-11-51-21-89
Email : restauconcepteur@rubiofrederic.fr

1.3 7 Paysagiste

KANOPE
63, rue grande fusterie
84000 AVIGNON
Tel : 06-15-14-17-29
Email : agence@kanope.fr

1.3 8 Bureau d'études acoustiques

ATELIER ROUCH
123, place Jacques Mirouze
34000 MONTPELLIER
Tel : 04-67-56-65-80
Email : contact@atelier-rouch.com

1.3 9 Bureau de contrôle

APAVE - Patrick CABANIS
310, rue de la Sariette
34130 SAINT-AUNES
Tel : 06-1973-41-36
Email : patrick.cabanis@apave.com

1.3 10 Coordonnateur SPS

AASCO - Eric MENARD
62, rue Césaria Evora
84350 COURTEZON
Email : secretaria@asco.fr

1.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

1.4 1 Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5 DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

1.5 1 Nomenclature des lots

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en plusieurs lots, à savoir :

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Lot N°01 TERRASSEMENT - VRD

Lot N°02 DEMOLITION - GROS OEUVRE

Lot N°03 CHARPENTE - MOB

...Suite de "1.5 1 Nomenclature des lots..."

Lot N°04 ETANCHEITE
Lot N°05 MENUISERIES EXTERIEURES
Lot N°06 SERRURERIE
Lot N°07 PLÂTRERIE
Lot N°08 CLOISONS ISOTHERMES
Lot N°09 MENUISERIES INTERIEURES
Lot N°10 REVETEMENT DE SOLS DURS
Lot N°11 REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
Lot N°12 PEINTURES - NETTOYAGE
Lot N°13 FAUX-PLAFONDS
Lot N°14 ELECTRICITE CFO - CFA - SSI
Lot N°15 PHOTOVOLTAIQUE
Lot N°16 PS - CVC
Lot N°17 GEOTHERMIE
Lot N°18 ASCENSEUR
Lot N°19 EQUIPEMENTS DE CUISINE
Lot N°20 AMENAGEMENT PAYSAGER - FONTAINE

1.6 PLANNING - INSTALLATION - ORGANISATION ET INTERVENANTS CHANTIER

1.6 1 Planning

Le planning théorique des travaux est joint en annexe. Il sera revu et mis au point lors d'une réunion générale de tous les entrepreneurs adjudicataires avant le démarrage des travaux.

1.6 2 Réunion de chantier

Toutes les entreprises dûment convoquées à une réunion de chantier sont tenues d'y assister ou de se faire remplacer par une personne compétente pouvant prendre toutes responsabilités dans les décisions qui seront à prendre.

Les entreprises devront respecter les horaires fixés pour ces réunions, les entrepreneurs ne pouvant pas assister à une réunion devront en informer le Maître d'oeuvre.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le compte rendu de chantier.

Les entreprises sont tenues de prendre connaissance des inscriptions portées sur les comptes-rendus de réunion.

1.6 3 Coordination en matière de Sécurité, d'hygiène et de Protection de la Santé

Toutes les entreprises devront se référer aux réglementations applicables aux chantiers privés, en ce qui concerne les mesures de sécurité et de protection de la santé, et ce, durant toute les périodes d'exécution des travaux et de garantie de leur parfait achèvement, et respecter toutes les conditions qui seront prises pour assurer la sécurité sur le chantier et sur le site.

Ils devront également tenir compte de toutes ses remarques et observations du Maître d'oeuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les entreprises devront contrôler leur personnel et leur équipement de sécurité ainsi que ceux de ses sous-traitants ou intervenants.

Chaque entreprise devra donc intégrer dans ses prix les incidences découlant de l'application des réglementations relatives à ces obligations.

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers .

Les chantiers sont soumis , en matière de sécurité et de protection de la santé , aux dispositions législatives

...Suite de "1.6 3 Coordination en matière de Sécurité, d'hygiène et ..."

en vigueur à ce sujet .

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers .

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés .

1.6 4 Contrôle Technique

Le bureau de contrôle technique est chargé d'une mission de contrôle technique des constructions projetées. Chaque entreprise est tenue de fournir au moment opportun, tous les documents techniques et administratifs demandés par le contrôleur technique, que ce soit avant en cours ou après l'exécution des travaux de son lot, voire même après la réception des travaux pour certains documents.

1.6 5 Installations communes

Le titulaire du lot «**GROS OEUVRE**» sera responsable pendant toute la durée du chantier des moyens communs et de la gestion des dépenses communes de chantier. Les frais seront répartis au compte-prorata conforment au chapitre spécifique ci-après.

1.6 6 Panneau de chantier

La fourniture et la pose du panneau de chantier seront assurées par l'entreprise du lot «**GROS OEUVRE**». Il devra être mis en place pendant la période de préparation, à un emplacement agréé par le Maître d'oeuvre et sera composé de panneau plein de 2,50m de haut et de 1,20m de large environ.

Le panneau de chantier comportera les indications concernant le Maître d'Ouvrage, les Architectes, le Bureau d'Etudes, le Bureau de Contrôle, le coordonnateur SPS, les entreprises, la dénomination du chantier, la surface du chantier, le numéro et la date du permis de construire ainsi que les éventuels financeurs.

Les frais concernant le panneau de chantier seront à la charge du lot «**GROS OEUVRE**».

1.6 7 Cantonnement de chantier

L'entrepreneur titulaire du lot «**GROS OEUVRE**» fera installer à ses frais l'ensemble de la base vie décrite ci-après :

- Un bungalow de 45 m² pour la salle de réunion équipé de :
 - * 20 tables 120 x 60
 - * 40 chaises
- Un tableau blanc avec marqueur (4 couleurs) et effaceur
- Deux bungalows de 30 m² pour le réfectoire équipé pour chacun d'eux de :
 - * 10 tables 120 x 60
 - * 20 chaises
 - * Une kitchenette avec évier, micro ondes, frigo 250 litres
- Un bungalow Maîtrise d'Oeuvre de 15 m² équipé de :
 - * 2 tables 140 x 60
 - * 4 chaises
 - * 1 armoire à plan
 - * Un tableau blanc avec marqueur (4 couleurs) et effaceur
 - * Une imprimante multifonction A3 / A4 couleur
- Trois bungalows sanitaires comprenant :
 - * 2 bungalow sanitaire Homme avec pour chacun 1 WC - 1 urinoirs - 1 douche - 1 lavabo double et un chauffe eau
 - * 1 bungalow sanitaire Femme avec 1 WC - 1 lavabo double et un chauffe eau
- Trois bungalows vestiaires équipés pour chacun d'eux de :

...Suite de "1.6 7 Cantonnement de chantier..."

- * 20 casiers métalliques
- * 5 bancs
- * 20 patères

L'ensemble des bungalows de la base vie seront installé sur une dalle béton à la charge du lot **«GROS OEUVRE»**, ils seront chauffé et climatisé. Le plan d'installation de chantier « PIC » comprenant entre autre l'implantation des baraques de chantier, la grue, les zones de stockages, les aires de manœuvre, sera soumise au préalable à l'accord du Maître d'Oeuvre et du CSPS.

En fin de chantier, seront assurés le démontage des baraques de chantier et le nettoyage général des abords.

1.6 8 Branchements en eau

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** fera installer les branchements sur les réseaux d'alimentation en eau, avec robinets et compteurs compris mise hors gel. Les frais de raccordement et de consommation seront répartis au compte-prorata.

L'alimentation des bungalows sanitaires, vestiaires et réfectoires et la distribution intérieure des bâtiments pour les besoins des chantiers seront à la charge du lot **«PLOMBERIE SANITAIRE»**.

1.6 9 Branchements électriques

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** devra l'ensemble des démarches auprès des concessionnaires pour la mise en place des branchements avec comptage Tarif Jaune.

Le lot **«GROS OEUVRE»** devra également une armoire générale positionnée au niveau de la base vie avec les disjoncteurs généraux et les souscriptions des abonnements. L'alimentation des grues sera aussi à la charge du lot **«GROS OEUVRE»**.

L'entrepreneur titulaire du lot Electricité devra l'alimentation et les équipements des bungalows sanitaires, vestiaires et réfectoires et la distribution intérieure des bâtiments pour les besoins des chantiers (coffrets électriques).

Les coffrets présenteront un indice minimal de protection IP 447 aux termes de la norme NFC 20010, et seront alimentés par l'intermédiaire d'au moins un disjoncteur différentiel à haute sensibilité (30 mA), les câbles de liaison étant de la série U 1000 RO2V. Il sera installé un coffret de chantier tout les 25 m

Les entreprises auront soin de se munir, dès leur arrivée sur le chantier, du matériel électrique en bon état comportant l'appareillage de branchement normalisé correspondant aux prises de courant des coffrets de distribution.

Avant sa mise en service, l'installation fera l'objet d'une vérification réglementaire et son état sera contrôlé périodiquement par un responsable nommément désigné.

1.6 10 Téléphones

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** fera installer une ligne téléphonique avec abonnement Internet pour toute la durée du chantier. L'arrivée France télécom et la box seront installés dans le Bungalow Maîtrise d'oeuvre. Les frais de consommation seront répartis au compte-prorata.

1.6 11 Nettoyage

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** mettra à disposition des entreprises des bennes de chantier pendant toute la durée du chantier, pour l'évacuation des déchets et gravats. Les frais de location et de traitement des déchets seront répartis au compte-prorata.

Le nombre et la capacité des bennes seront déterminés suivant les besoins, et devront permettre le tri selon les 7 typologies de déchets (métal, bois, verre, plâtre, plastique, mortier/enduit/vernis/peinture, membranes d'étanchéité

bitumineuses, laine de verre, laine de roche, produits de construction d'origine végétale ou animale) suivant la Charte Chantier vert spécifique au dossier avec un minimum de quatre bennes simultanées pour :

- Les déchets non inertes (DIB)

...Suite de "1.6 11 Nettoyage..."

- Les déchets inertes
- Le bois
- L'acier

L'entrepreneur consignera, dans un classeur spécifique disponible et consultable par la MOE, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets complétés par le "collecteur" (transporteur et éliminateur). Le titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** doit veiller à ce que les bordereaux soient remplis correctement.

De plus, le titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** tiendra à jour le tableau de bord de gestion des déchets comprenant:

- Les quantités et volumes produits par type de déchets (par benne),
- Les dates d'enlèvement correspondantes,
- Les incidents de tri signalés par le récupérateur,
- Les bons d'enlèvement des déchets dûment complétés, archivés en annexe.

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de bilans mensuels transmis au Maître d'Ouvrage et au maître d'oeuvre

Les nettoyages de chantier seront assurés sous la responsabilité de l'entrepreneur du lot **«GROS OEUVRE»** pour un maintien des bâtiments et de leurs abords en parfait état de propreté. L'ensemble des zones du chantier seront balayées au minimum une fois par semaine avant la réunion de chantier sous la responsabilité et à la charge du lot **«GROS OEUVRE»**.

En fin de chantier et avant les opérations préalables à la réception, l'entrepreneur titulaire du lot **«PEINTURE»** aura à sa charge de faire réaliser le nettoyage complet du chantier par une entreprise spécialisée.

1.6 12 Sanitaires de chantier

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** devra faire réaliser un nettoyage hebdomadaire de ces installations pendant toute la durée des chantiers.

Les frais de location et de nettoyage seront répartis au compte-prorata.

1.6 13 Installation de chantier, clôtures accès, etc.

L'entrepreneur titulaire du lot **«GROS OEUVRE»** devra la mise en place de la clôture de la zone chantier comprenant :

- L'installation des clôtures de chantier délimitant les zones de travaux, constituée de panneaux plein type bac acier de 2,00 m de haut, fixé sur des madriers bois verticaux lestés au sol par des masses béton (prise au vent à prendre en compte), ainsi que de portails de chantier à 2 vantaux sur domaine public, avec cadenas fermant à clé un pour l'entrée et un pour la sortie.
- Le lot **«TERRASSEMENTS/VRD»** réalisera en début de chantier la constitution des voiries et plat 001-M052
- Installation de chantier, clôtures accès, etc.e-formes en tout-venant afin de rendre accessibles les différentes zones d'intervention.
- L'entretien et la remise en état de ces voiries provisoires jusqu'à intervention du lot VRD pour finition. La dépense correspondante sera inscrite au compte-prorata.
- L'installation, le maintien et l'entretien des protections collectives de chantier.
- La gestion des clés pour la fermeture et l'ouverture des zones de chantier, ainsi que les signalisations.

1.6 14 Trait de niveau

L'entrepreneur du lot **«GROS OEUVRE»** assurera le tracé de niveau à 1,00m des sols finis extérieurs des locaux.

1.6 15 Protection collective

L'entrepreneur du lot **«GROS OEUVRE»** assurera la mise en place et l'entretien des protections collectives pour l'ensemble des lots. Cette prestation comprend :

...Suite de "1.6 15 Protection collective..."

- Les protections liées au lot Démolition - Gros Oeuvre
 - Les protections liées au lot Traitement de Façades
 - Les protections liées au lot Charpente Bois - Ossature Bois - Bardage avec une attention particulière sur le type de garde corps lors de la pose des planchers CLT
 - Les protections liées au lot Couverture - Etanchéité
- Le type de protection sera à faire valider par les lots concernés lors des études d'exécutions pendant le mois de préparation

1.6 16 Bruits de Chantier

Dans le cadre contractuel de leurs marchés , les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat .
Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation .
Le maître de l'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires , en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent .

1.7 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHES

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction, à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

1.7 1 Marchés publics

On entend par "marchés publics ", les marchés passés par :

- l'État et ses établissements publics ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ces marchés publics sont régis par :

- le CCP - Code de la Commande Publique ;
- le CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

1.7 2 Types de marchés " à prix global forfaitaire "

Les présents marchés sont de type marché « à prix global forfaitaire ».

Le marché « à prix global forfaitaire » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont parfaitement définies par le maître d'ouvrage, et où le prix global est fixé par l'entrepreneur en bloc et à l'avance.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires via la plateforme.

Le prix global forfaitaire indiqué par l'entrepreneur doit correspondre à des travaux livrés entièrement terminés.

Ne peuvent pas être considérés comme « travaux supplémentaires » et donner lieu à paiements complémentaires, tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

Il faut rappeler également que dans ce type de marché, le devis ou cadre de décomposition du prix annexé à l'offre de l'entrepreneur n'a en général pas de valeur contractuelle, et que dans le cas de divergences, seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage.

Il est rappelé ci-dessous les textes essentiels à ce sujet.

...Suite de "1.7.2 Types de marchés " à prix global forfaitaire "..."

Code civil - article 1793 :

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit.

1.8 REGLEMENTATIONS GENERALES

1.8.1 Obligation de respect de la réglementation

La réalisation des travaux des présents marchés devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objets des marchés.

Sont rappelés ci-après les différents textes, documents et autres constituant cette réglementation.

Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont " pièces contractuelles " des présents marchés (sauf précisions contraires ci-après).

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation.

Cette réglementation est constituée par :

- les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) ;
- les textes et règlements généraux ;
- les textes et documents techniques.

Seront documents contractuels pour l'exécution du ou des présents marchés tous les documents énumérés ci-dessous.

1.8.2 Obligation de respect de la réglementation REP

Conformément à la réglementation REP (responsabilité étendue des producteurs), aucun produit issu d'un fabricant non en règle de ses obligations légales ne pourra être accepté. Les entreprises soumissionnaires devront la fourniture de l'ensemble des justificatifs lors de la phase "préparation" afin éviter des situations de blocage à la réception avec des produits mis en œuvre non en règle.

1.8.3 Textes législatifs et textes réglementaires

Toutes les lois, décrets, arrêtés, circulaires et autres concernant tout ou parties des travaux des présents marchés.

Les réponses ministérielles apportent un éclairage à un moment donné sur un sujet qui peut intéresser les acteurs de l'acte de construire.

La réponse à une question écrite n'a pas de valeur normative.

1.8.4 Textes et règlements généraux

Devront être respectés ces textes et règlements dans la mesure où l'exécution des travaux des présents marchés entre dans leur domaine d'application :

- code civil,
- code de la construction et de l'habitation,
- code de la santé publique,
- code du travail,
- code des communes,
- code de l'environnement,
- code de la consommation,
- règlement sanitaire national et/ou départemental,
- réglementation sécurité incendie,

...Suite de "1.8 4 Textes et règlements généraux..."

- textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers,
- réglementations acoustiques,
- législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'oeuvre,
- textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- textes concernant les déchets de chantier,
- règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier,
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

1.9 REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Documents techniques unifiés - DTU - CCTG :

- DTU : applicables aux marchés privés.
- CCTG : DTU approuvés par décret, pour les marchés publics.

1.9 1 Marchés publics

Le décret n°2026-93 du 13 février 2026 rendant obligatoire l'application des normes françaises homologuées dans les marchés passés par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) étant applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment, et donc au présent marché.

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- les CCTG pour tous leurs fascicules applicables aux travaux du présent marché ;
- dans le cas où certains travaux du présent marché entrent dans leur domaine d'application, tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux non approuvés CCTG et ceci par dérogation du Code des marchés publics ;
- ces documents sont les suivants :
 - * les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT) ;
 - * les règles de calcul ;
 - * les mémentos, guides, instructions, etc. ;
 - * tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
 - * les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P (Compte Professionnel de Prévention) ;
 - * tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages.

Les CCS (Le cahier des clauses administratives spéciales types) des DTU ne sont pas documents contractuels pour le présent marché sauf spécifications contraires explicites dans l'un ou l'autre CCTP.

Ces documents sont applicables dans leur version en vigueur à la date de remise des offres.

1.9 2 Caractère contractuel des DTU/CCTG

Les DTU cités comme " Documents contractuels " dans le CCTP des présents marchés, ont un caractère contractuel pour :

- toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en oeuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc.

À l'exclusion :

- de toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché.

1.9 3 Autres documents contractuels

Il est rappelé que, en dehors des cas cités ci-dessus, tout autre texte (norme expérimentale, DTU, mémento) peut être rendu applicable par la voie contractuelle.

Obligations par les assureurs du respect des DTU.

L'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages a défini qu'étaient couverts dans le cadre du contrat de responsabilité décennale en risque normal, un ouvrage traditionnel réalisé par une entreprise qualifiée dans le cadre des spécifications des DTU, ou autres documents reconnus.

Il est rappelé qu'en dehors de toute obligation contractuelle ou réglementaire, le Code des assurances prévoit que " l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'observation inexcusable des règles de l'Art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes... " (article A. 243.1).

1.9 4 Normes

Les différents types de normes à respecter sont les suivants :

- NF : norme française homologuée,
- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne,
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale,
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale,
- FD ISO : fascicule de documentation d'origine internationale.

Remarque

- le préfixe NF signifie norme homologuée,
- le préfixe XP ou l'absence de préfixe signifie norme expérimentale,
- le préfixe FD ou l'absence de préfixe signifie Fascicule de documentation,
- l'indice DTU P signifie statut originel de DTU.

1.9 5 Règles de calcul non DTU

Ces règles seront à respecter dans le cas où elles sont mentionnées dans les documents particuliers du marché (CCTP).

1.9 6 Documents du CSTB

Les Cahiers des prescriptions communes (CPT) ainsi que les autres documents du CSTB mentionnés dans les documents particuliers du marché (CCTP) sont à respecter.

1.9 7 Avis techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent en plus de l'Avis technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en oeuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

Au sujet des Avis techniques, le CCAG norme NF P 03-001 (décembre 2000) Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés stipule : 8.1.4 - L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à l'existence d'un Avis technique favorable en vigueur délivré en application de l'arrêté du 2 décembre 1969 ou, à défaut, à un accord expressément constaté des parties.

1.9 8 Procédure ATEx

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis technique, l'obtention d'un Avis technique exigé par les assureurs doit être demandé par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEx (Appréciation technique d'expérimentation).

Cette procédure ATEx aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

1.9 9 Règles ou recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des Règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU spécifique, les règles de l'Art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de la C2P, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

1.9 10 Avis de chantier

Procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite " Avis de chantier ".

S'il s'avère impératif de mettre en oeuvre sur le chantier pour l'une ou l'autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un " Avis de chantier " qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

1.9 11 Règles ou prescriptions de mise en oeuvre

Les règles ou prescriptions de mise en oeuvre où le Cahier des charges de mise en oeuvre établi par le fabricant devra toujours être respecté par l'entrepreneur.

1.9 12 Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits " techniques non courantes " ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATEx, ni d'autre agrément.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être établis par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc.

1.10 REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs.

Elles sont applicables aux travaux des présents marchés pour toutes celles qui ont été transposées pour qu'elles deviennent applicables dans l'ordre juridique français.

Ci-dessous la réglementation générale ; les CCTP des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun des lots.

1.10 1 Directive " Produits de construction "

Les produits de construction mise en oeuvre dans le cadre du présent marché doivent être conforme au règlement UE n°2024/3110 du 27 novembre 2024, établissant des conditions harmonisées de commercialisation des produits de construction (Construction Products Régulation - CPR).

...Suite de "1.10 1 Directive " Produits de construction "..."

Au sens de ce règlement un « produit de construction » est un produit ou kit préfabriqué, mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

Les produits de construction soumis aux Normes Harmonisées, ou faisant l'objet d'une évaluation technique européen doivent être accompagnés :

- d'une Déclaration de Performance (DOP)
- d'un Marquage CE correspondant

Les produits doivent permettre, aux ouvrages dans lesquels ils sont incorporés, de satisfaire aux exigences fondamentales, à savoir :

- 1- Résistance mécanique et stabilité
- 2- Sécurité en cas d'incendie
- 3- Hygiène, santé et environnement
- 4- Sécurité et accessibilité d'utilisation
- 5- Protection contre le bruit
- 6- Économie d'énergie et isolation thermique
- 7- Utilisation durable des ressources naturelles

Marquage CE :

Le marquage CE indique que le produit est conforme aux normes nationales applicables qui transposent les normes harmonisées, à un agrément technique européen ou à l'une des spécifications techniques nationales indiquées à l'article 4-3 de la directive et que le système d'attestation de conformité établi par la décision de la Commission concernant le produit a été appliqué.

Remarque

Le marquage CE ne remplace pas les marques de qualité, l'objet du marquage CE est de répondre aux exigences réglementaires et d'assurer la libre circulation des produits en cause dans l'Espace économique européen.

Guides d'agréments techniques européens :

Ils sont établis par l'Organisation européenne des organismes d'évaluation (EOTA) et confirment l'aptitude à l'usage de produits de construction.

Agréments techniques européens (ATE) :

Ils sont établis par l'EOTA et sont généralement délivrés après la rédaction d'un " Guide d'agrément européen " d'un produit de construction, en principe pour les produits non normalisés (comme les Avis techniques en France).

Euro-agréments :

Ils sont établis par l'UEAtc, procédure qui constitue un prolongement des agréments nationaux existants (ils ne doivent pas être confondus avec les Agréments techniques européens).

Attestation de conformité :

Les produits qui font l'objet d'une attestation de conformité sont présumés conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive. Cette conformité est établie au moyen d'essais ou d'autres vérifications sur la base des spécifications techniques, conformément à l'annexe III de la directive.

1.10 2 Normes harmonisées

Les normes européennes harmonisées, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) définissent les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles.

La conformité à ces normes n'est pas obligatoire mais les administrations nationales sont obligées de reconnaître aux produits conformes aux normes harmonisées, une présomption de conformité aux exigences essentielles.

Les références correspondantes des normes françaises transcrivant les normes européennes harmonisées pouvant être utilisées pour l'application de la réglementation sont publiées au Journal officiel de la République française (JORF ou JO).

1.10 3 Règles de calcul " Eurocodes "

Les neuf règles de calcul Eurocodes ont déjà été éditées en tant que pré-normes européennes et intégrées à titre expérimental dans les collections nationales :

- Eurocode 1 - Bases du projet et actions sur les ouvrages,
- Eurocode 2 - Constructions en béton,
- Eurocode 3 - Constructions en acier,
- Eurocode 4 - Constructions mixtes acier-béton,
- Eurocode 5 - Constructions en bois,
- Eurocode 6 - Constructions en maçonnerie,
- Eurocode 7 - Géotechniques et fondations,
- Eurocode 8 - Constructions parasismiques,
- Eurocode 9 - Constructions en alliage d'aluminium.

Les Eurocodes sont élaborés en deux temps :

1/ Tout d'abord, les Eurocodes sont rédigés et publiés en tant que prénorme européenne (ENV), afin d'être expérimentés pour une durée de trois ans sur des projets de construction. Durant cette période, les règles nationales coexistent avec les Eurocodes.

À ce stade, la publication par l'Afnor comprend l'Eurocode, sous la forme du texte de la prénorme européenne (ENV) tel qu'adopté dans sa totalité par le CEN, accompagné du Document d'application nationale (DAN). Ce dernier ne fait pas l'objet d'un document séparé mais est intégré tout au long du texte et doit être utilisé conjointement.

2/ Ensuite, les Eurocodes sont convertis en normes européennes (EN).

Ces règles Eurocodes sous forme de normes européennes expérimentales ne sont pas applicables pour le moment, sauf si elles sont citées dans les documents particuliers du marché.

Règles Eurocodes converties en normes européennes

Les deux premières normes Eurocodes sont actuellement disponibles dans leur forme définitive :

- EN 1990 :

- base du projet et actions sur les ouvrages ;
- base pour la conception des ouvrages.

- NF EN 1991-1-1 (mars 2003) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-1 : actions générales - Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation des bâtiments.

Ces normes sont applicables depuis début 2003 pour la France, après la sortie de l'Annexe nationale.

Elles ne sont pas d'application obligatoire pendant une période de 3 ans, pendant laquelle les deux règles de calcul nationales et européennes pourront cohabiter.

Mais les normes européennes fondées sur les Eurocodes ne seront pas des normes harmonisées. Elles resteront des normes volontaires et, par conséquent, les États ne seront pas obligés d'abandonner leurs

...Suite de "1.10 3 Règles de calcul " Eurocodes "..."

règles nationales concernant les mêmes domaines. Il leur sera seulement demandé, s'ils décident de conserver ces règles, de faire en sorte qu'elles n'empêchent pas l'utilisation, en alternative, des Eurocodes.

1.10 4 Réaction au feu des matériaux " Euroclasses "

L'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, introduit les « Euroclasses » de réaction au feu.

Celles-ci, plus complètes que l'ancien classement français, prennent en compte les fumées dégagées ainsi que d'éventuelles gouttelettes projetées. Cette classification n'est valable toutefois que pour les produits de construction :

- les matériaux de sols (indice « fl » pour « *floorings* »),
- les matériaux longilignes (indice « l »)
- les autres produits de construction.

Les Euroclasses, définies dans la norme européenne EN 13501-1+A1, sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F (F correspondant au Non Classement du classement M français).

Les Euroclasses tiennent aussi compte de deux autres critères essentiels (après tests en laboratoire) :

- l'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée s pour *smoke*
 - s1 : Quantité et vitesse de dégagement faibles
 - s2 : Quantité et vitesse de dégagement moyenne
 - s3 : Quantité et vitesse de dégagement haute
- les gouttelettes et débris enflammés notées d pour *droplets*
 - d0 : aucun débris
 - d1 : aucun débris dont la combustion dure plus de 10 secondes
 - d2 : ni d0 ni d1

En annexe à cet arrêté, il y a trois tableaux donnant les EUROCLASSES admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

1.11 MATERIAUX ET PRODUITS

1.11 1 Nature et qualité des produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en oeuvre dans les ouvrages du marché du présent lot devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits " non traditionnels ", non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen ;
- être admis à la marque NF ;
- être titulaires d'une " Certification " ou d'un label ;
- avoir reçu un " Avis de chantier " (Procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- la procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis technique exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite " procédure ATEX " (Appréciation technique d'expérimentation), qui aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs et au bureau de contrôle, le cas échéant, l'accord sur le

...Suite de "1.11 1 Nature et qualité des produits en général..."

matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en oeuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les produits " tout prêts " du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Cet emballage comportera tous les renseignements voulus.

Produits certifiés - Marques de qualité :

La certification des produits est codifiée dans le Code de la consommation (Livre 1, Titre 1, Chapitre 5 : Parties législative et réglementaire).

De nombreux produits, matériaux, équipements, etc., ont fait l'objet d'une certification ou d'une marque de qualité.

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF, CTB, ATG, QUALIF, CEKAL, ACERFEU, etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées :

- pour ceux concernant la sécurité électrique et gaz ;
- lorsque le maître d'ouvrage l'exige dans les documents particuliers du marché, ou lorsque l'entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais.

Par les organismes de contrôle technique et les assureurs :

- soit la certification ;
- soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

Certification ISO 9000 :

Dans les fiches d'information sur un produit apparaît très souvent la référence à une certification ISO 9000.

Cette certification ne concerne pas les performances du produit fini. Elle garantit seulement que tous les produits sortant de fabrication ont une qualité conforme à celle du modèle annoncé certifié ou non.

1.12 CHOIX DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Selon le cas, le choix des matériaux et produits à mettre en oeuvre est du ressort du maître d'oeuvre, ou à proposer par l'entrepreneur.

1.12 1 Produit défini par le maître d'oeuvre par une marque nommément désignée "ou équivalent"

La qualité et provenance des matériaux peuvent être précisées dans le contrat, afin de garantir une bonne exécution d'un ouvrage. Cela ressort soit du Cahier des charges, soit des instructions du maître d'oeuvre. Il n'y a aucun problème de concurrence. Le titulaire du marché (ou ses sous-traitants) devra, en outre, être en mesure de prouver la provenance des matériaux utilisés. La mention de spécifications techniques, normes ou " marques " peut être perçue également comme étant l'empreinte d'un souci de qualité et de perfection de la part du maître d'ouvrage. Le degré d'exigence est mesuré subjectivement, cas par cas, par les juridictions.

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au maître d'oeuvre un produit d'une autre marque en apportant la preuve que ce produit est équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, etc.

...Suite de "1.12 1 Produit défini par le maître d'oeuvre par une marqu..."

L'acceptation du maître d'oeuvre des matériaux ou produits proposés par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

1.13 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

1.13 1 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en oeuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- pose en intérieur ou à l'extérieur ;
- conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'oeuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'oeuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

1.14 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1.14 1 CCTP

Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les Clauses communes à tous les lots : présent document ;
- les Cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

1.15 REGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITES DANS LES CCTP

1.15 1 Connaissance des réglementations et des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU, CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc., connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCP.

1.15 2 Dates de prise d'effet des CCTG, DTU, normes, etc.

Pour les marchés privés, article 8.1.3 du CCAG (NF P 03-001, novembre 1994) Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les produits de couverture en feuille de zinc totalement supportés :

- les normes applicables sont ceux dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de trois mois à celui du lancement de la consultation, sauf indication contraire indiquée dans les normes.

Par extension, il est ici formellement stipulé que pour les autres documents contractuels cités, les dates de prises d'effet seront les mêmes que celles ci-dessus, sauf indication contraire portée dans le document.

Les textes législatifs ne peuvent être mis en application qu'après publication au JO (à moins que le législateur n'ait expressément prévu une autre date de mise en vigueur). Les textes réglementaires peuvent être applicables dans un certain délai après sa parution au JO ou à une date précisée.

Remarque

Dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU/CCTG et des normes, il est précisé :

En ce qui concerne les CCTG, DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en oeuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;

- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes " Consistance des travaux " ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU/CCTG, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

1.16 CONTENU DU PRIX DU MARCHE

1.16 1 Contenu du prix du marché

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

- avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'oeuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.) ;

- avoir pris connaissance :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'oeuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de

...Suite de "1.16 1 Contenu du prix du marché..."

France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, le cas échéant l'obtention des consuels et l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et interentreprises, qui ne saurait être modifiés pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

1.17 REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

1.17 1 Réaction au feu des matériaux et produits

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en oeuvre que ceux répondant au classement requis par la réglementation pour l'emploi envisagé.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

1.17 2 Comportement au feu des ouvrages

Pour ce qui concerne le comportement au feu des ouvrages en place, ceux-ci devront toujours répondre aux degrés coupe-feu et/ou degré pare-flamme, et autres exigences, le cas échéant, exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation, de la situation, etc., de l'ouvrage considéré.

Il incombera à l'entrepreneur de s'assurer que les matériaux qu'il envisage de mettre en oeuvre répondent bien aux exigences de la réglementation Sécurité contre l'incendie du local concerné, il en prendra la responsabilité.

Il incombera également à l'entrepreneur et/ou à son fournisseur, d'apporter la preuve que la réaction au feu des matériaux et produits et le comportement au feu des ouvrages de son marché répondent à la réglementation incendie en vigueur.

1.18 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

1.18 1 Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

1.18 2 Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet, notamment le décret no 65-48 du 8 janvier 1965 (Titre 4) et plus particulièrement les points suivants :

- article 64 - Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci.
- article 66 - Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux.
- article 73 - Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt.
- article 75 - Les fouilles en tranchées ou en exécution doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux.
- article 76 - Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

1.18 3 Sécurité des ouvriers contre les chutes

Réglementation française :

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- décret no 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail-Titre III ;
 - DTU 43.3 (juin 1995) Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (référence commerciale des parties 1 et 2 du DTU 43.3) - Annexe B.
- Pour les toitures réalisées en matériaux fragiles notamment, l'entrepreneur devra également prendre toutes dispositions pour garantir le personnel contre les chutes à travers la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :
- Recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM.

Directive européenne :

Une nouvelle directive 2001/45 CE du 27 juin 2001 est parue, il s'agit de la directive sur le travail en hauteur. Les buts de cette directive sont de diminuer sensiblement le nombre d'accidents, d'assurer une même protection pour tous les travailleurs européens et d'alléger le coût économique des accidents.

Compte tenu des nombreuses règles pour la protection contre les chutes de hauteur contenues dans la réglementation française, la directive entraîne assez peu de modifications, à cela près que les règles et conditions d'utilisation des équipements les plus courants (échelles, échafaudages) sont désormais applicables à tous les secteurs. Ceci dit, les textes renforcent les prescriptions en échafaudage par exemple, en introduisant des prescriptions pratiques quant aux techniques de cordes.

1.19 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA

1.19 1 Généralités

Le compte prorata sera géré par l'entreprise de GROS OEUVRE.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais jusqu'aux lieux de stockage temporaire sur le chantier fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur principal, Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il

...Suite de "1.19 1 Généralités..."

a salies ou détériorées, ainsi que l'enlèvement de ses gravois stockés et de leur transport aux décharges publiques,

Chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux et matériels de tous vols ou dégradations.

Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Abonnement et consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de fioul et de téléphone
- Mise en place de compteurs spécifiques des énergies base vie et chantier (voir charte de chantier vert)
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

* L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,

* Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé,

* La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

- Frais de gardiennage et de surveillance du chantier qui pourrait être sollicités par certaines entreprises pendant toute ou partie de la durée des travaux jusqu'à la réception des ouvrages par le Maître d'ouvrage (surveillance par gardiens et chiens, caméras de surveillance, mise en place de dispositifs d'alarmes, renforcement d'éclairage, etc...) : (Pas de gardiennage prévu...)

- Dépenses liées à l'évacuation des gravois aux décharges publiques de l'ensemble des entreprises (bennes avec tri sélectif, à adapter suivant les déchets et gravats du chantier).

- Rappel de la REP et du tri obligatoire réglementaire des 7 typologies de déchets

- Frais de préchauffage du bâtiment (location de matériel, frais d'installation/replis de matériel, maintenance et contrôle, consommation et frais de souscription du nouveau tarif EDF éventuel), sauf cas particulier - retard d'une entreprise où

« Seuls les frais de souscription du nouveau tarif EDF éventuel et de consommation seront à la charge du compte prorata ».

Il sera demandé dans le CCTP du lot CVC la mise en place si nécessaire de cette installation ; les frais restants à la charge des dépenses communes.

1.19 2 Prestations prises en charge par le compte PRORATA

Prestations	Réalisée par	Pris en charge par
Bennes de chantier		
Gestion (amenée, évacuation)	GROS OEUVRE	PRORATA
Location	PRORATA	PRORATA
Base de Vie		
Aménagement des aires (stockage, base de vie, stationnement)	VRD	PRORATA
Fourniture, équipement, Instal. dépose	GROS ŒUVRE	GROS OEUVRE
Entretiens	Prestataire extérieur	PRORATA
Consommation (élec, eau)	-	PRORATA
Nettoyage des sanitaires (1f/jour)	Prestataire extérieur	PRORATA
Nettoyage de la base de vie	Prestataire extérieur	PRORATA
Clôture de Chantier		

...Suite de "1.19 2 Prestations prises en charge par le compte PRORATA..."

Fourniture, Mise en place	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE
Entretiens et remaniement	GROS ŒUVRE	PRORATA
Dépose	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE
Consommable chantier		
Eau		
Mise en place selon PGC et entretien	PLOMBIER	PRORATA
Consommation	-	PRORATA
Electricité		
Mise en place selon PGC et entretien	ELECTRICIEN	PRORATA
Consommation	-	PRORATA
Chauffage pour maintiens T° > 10°C		
Fourniture et Mise en place	ELECTRICIEN	PRORATA
Consommation	-	PRORATA
Dépenses liées au nettoyage du chantier durant la phase travaux (constat MO)	GROS ŒUVRE	PRORATA
Dépenses liées à la remise en état des abords	Prestataire extérieur	PRORATA
Nettoyage de chantier avant O.P.R	PEINTURE	PEINTURE
Nettoyage de chantier avant O.R.	PEINTURE	PEINTURE

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES A TOUS LES LOTS

2.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

2.1 1 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier ainsi que toute demandes, démarches d'autorisations pour occupations de voirie et tout frais qui en découlent ;
- la fourniture, transport et mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCP ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravats de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux confère article ci-dessous ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements confère article ci-dessous ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation

...Suite de "2.1 1 Prestations à la charge des entreprises..."
parfaite et complète des travaux.

2.1 2 Dossier d'Ouvrages Exécutés

À la fin de l'exécution des travaux, les entrepreneurs titulaires devront constituer un dossier complet des ouvrages réalisés (D.O.E.). Ces dossiers propre à chaque lot comprendront les éléments suivants sans que cette liste ne soit limitative :

- Les plans de mouvement de terre, plans de récolement, plans d'Exécution, plans de pose et de repérages des ouvrages,
- Les notes de calcul, la documentation et les fiches techniques et les avis nécessaires aux contrôles et visas,
- Les attachements, ainsi que les plans et croquis des ouvrages ne pouvant plus être examinés ultérieurement,
- Les procès verbaux de classement ou d'agrément des matériaux et matériels mis en oeuvre,
- Les notices d'utilisation et d'entretien,
- Les bordereaux d'enlèvement des déchets et les certificats de traitement, le cas échéant,
- Les bons de garantie des matériels mis en oeuvre,
- Les coordonnées des fabricants et fournisseurs des produits industriels utilisés,
- Les résultats des essais réalisés sur chantier et en laboratoire, conformément au descriptif ou aux demandes en cours de chantier,
- Les attestations de conformité des installations,
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, etc.).

Ces dossiers seront remis en 2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique (clé USB) au maître d'œuvre qui aura la charge de les compiler en un D.O.E. unique, et en 1 exemplaire numérique au coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour la constitution du DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage).

L'établissement du Dossier d'Ouvrages Exécutés (D.O.E.) n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

2.2 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

2.2 1 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

2.3 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT

2.3 1 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros oeuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'oeuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;

...Suite de "2.3 1 Liaisons entre les corps d'état..."

- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

2.4 RECEPTION DES SUPPORTS

2.4 1 Réception des supports

Avant la réalisation de ses ouvrages, chaque entrepreneur est tenue de vérifier les supports, la qualité et la conformité des ouvrages sur lesquels il doit travailler, et réceptionner tous les supports réalisés par les autres corps d'état.

Ces vérifications portent notamment sur (liste non limitative) :

- l'état des formes et implantations des ouvrages,
- la planimétrie des supports, qu'il s'agisse des sols parois ou plafonds,
- la verticalité et la non déformation des ouvrages secondaires,
- l'état des raccords, des joints, des enduits, etc... réalisés par les autres entreprises.

Un entrepreneur qui exécutera ses ouvrages sur les supports exécutés par un autre corps d'état, devra formuler ses observations sur les supports, avant le commencement des travaux propres à son lot. Le fait, par cet entrepreneur, de commencer ces travaux impliquera la réception de tous les supports sur lesquels il travaillera, sans qu'il puisse formuler des observations en cours de travaux. De plus, si un support présentait un quelconque défaut, il devrait alors y remédier, sans qu'aucun supplément ne lui soit accordé.

2.5 MESURES ET TRAIT DE NIVEAU

2.5 1 Mesures

Avant la réalisation de leurs travaux, les entreprises devront procéder à la vérification des côtes de tous les plans qui leur seront soumis. Ils signaleront en temps utile les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire sur les plans et le C.C.T.P.

2.5 2 Mesures

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et dessins établis par l'architecte . En cas d'erreur , d'insuffisance de précision ou de manque de côtes, l'entrepreneur devra les signaler à l'architecte qui fera les rectifications nécessaires .

2.5 3 Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros oeuvre devra, à ses frais :

- porter, à l'extérieur sur les façades, le niveau +1,00 m fini du premier niveau ;
- porter, à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau +1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état.

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros oeuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

2.6 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION " SECURITE INCENDIE "

2.6 1 Conformité à la réglementation " sécurité incendie "

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation " sécurité incendie ", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en oeuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

2.7 ECHANTILLONS

2.7 1 Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels et de matériaux conforme aux gammes fournisseurs données par le MOA qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'oeuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'oeuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage, qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

2.8 ELEMENTS MODELES

2.8 1 Éléments " modèles "

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'oeuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle ".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'oeuvre lors de la demande.

2.9 REGLES D'EXECUTION GENERALES

2.9 1 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués " non traditionnels " devront toujours être mis en oeuvre

...Suite de "2.9 1 Règles d'exécution générales..."

conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

2.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

2.10 1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2.10 2 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.10 3 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.11 RESERVATIONS - PERCEMENTS - REBOUCHAGES - SCELLEMENTS - RACCORDS

2.11 1 Prescriptions générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc... dont le Ø sera supérieur à 125mm devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de GROS OEUVRE, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions (plans de réservation) afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

2.11 2 Réservations au coulage et / ou à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entrepreneur de gros oeuvre, dans le délai fixé, avec copie au maître d'oeuvre.

L'entrepreneur de gros oeuvre sera tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis.

La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations sera à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le gros oeuvre conformément aux plans remis, et il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'oeuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication seront obligatoirement exécutées par le gros oeuvre, et les frais en seront supportés :

- par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact ;
- par l'entrepreneur de gros oeuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

2.11 3 Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage

L'entrepreneur de gros oeuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces seront fournies en temps utile au gros oeuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés fourniront au gros oeuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations, et ils en contrôleront la mise en oeuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

2.11 4 Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires.

Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

2.11 5 Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations

L'entrepreneur de gros oeuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de gros oeuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

2.11 6 Percements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton

Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans les cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur

...Suite de "2.11 6 Percements dans des maçonneries et ouvrages autres..."

devra obtenir l'accord du maître d'oeuvre avant d'exécuter ses percements.

2.11 7 Tranchées - Gains - dans des maçonneries et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

2.11 8 Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,5cm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

2.11 9 Rebouchages

Dans le cas général, les rebouchages seront à la charge de ou des entreprises ayant réalisée la réservation ou le percement. Ils se feront au mortier de ciment et sable fin sur l'épaisseur totale de l'ouvrage en béton et à l'enduit plâtre avec la même modalité de réalisation pour les ouvrages en plaque de plâtre. Les cales en bois, fond de joints et autres sont interdites.

Les rebouchages devront toujours être arasés de 0.5cm en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

2.11 10 Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage. Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

2.11 11 Raccords

Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie - plâtrerie - carrelage - revêtements minces - peinture - etc.).

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

2.11 12 Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de

...Suite de "2.11 12 Remarques particulières concernant les ouvrages en..."

l'entrepreneur de GO ;

- exécution par l'entrepreneur de GO ;

- exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de GO aux frais de l'entrepreneur en cause.

2.11 13 Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

2.12 FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES

2.12 1 Fixations des ouvrages sur chevilles

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le maître d'oeuvre.

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

2.13 PROTECTION DES OUVRAGES

2.13 1 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches d'escaliers, où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

2.14 NETTOYAGE DE CHANTIER

2.14 1 Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés par le gros oeuvre et les lots "cloisons" aux entrepreneurs de second oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux sur une zones donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros oeuvre devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction.

Seront également à la charge du gros oeuvre le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros oeuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel.

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre et / ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

2.15 REMISE EN ETAT DES LIEUX

2.15 1 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- CHAQUE ENTREPRENEUR enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur de GROS OEUVRE aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- **cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.**

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

2.16 REMISE DES OFFRES

2.16 1 Remise des prix

Les entreprises devront remettre une proposition de prix complète en adéquation avec le montant HT porté sur l'Acte d'Engagement qui fera foie (marché global et forfaitaire).

La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) établie sur la base du CCTP comprendra les ouvrages annexes et complémentaires, nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

Le cadre du bordereau quantitatif fourni au DCE servira de base au chiffrage des entreprises. Le format de ce

...Suite de "2.16 1 Remise des prix..."

cadre est contractuel (*) contrairement aux quantités de la colonne "quantité MOE" qui sont, elles, données à titre indicatif et doivent être vérifiées par les soumissionnaires. La non vérification en vaudra l'acceptation. Le DPGF sera obligatoirement renseigné par l'entreprise et joint à son offre. L'entreprise fera son affaire de toute omission ou erreur de quantité. Aucune plus-value ne sera acceptée. Tous travaux non désignés dans le cadre de bordereau quantitatif et que l'entreprise jugerait bon d'ajouter pour compléter son offre devront y figurer, et seront incluses dans le montant de l'offre.

(*) Le DPGF exprime uniquement la décomposition du prix global et forfaitaire en vue de l'établissement des situations de travaux.